

Intervention BP, plénière du 12 mai 2016 sur le Projet de loi Marchés Publics

Monsieur le Président, Monsieur le (Premier) Ministre,

Chers Collègues,

Après des semaines de débats aussi intenses que constructifs, nous voici arrivés au projet de loi de ce jour.

Je vais simplement rappeler les principaux objectifs de ce texte qui transpose les directives européennes 2014/24 et 25 UE et remplace totalement notre loi du 15 juin 2006.

Quels sont donc les objectifs ?

Accroître l'efficacité des marchés publics par le renforcement des principes d'égalité de traitement, d'interdiction de discrimination et du principe de transparence. Cela garantira mieux la libre circulation des biens et des services et surtout renforcera un accès équitable à tous les opérateurs économiques.

Atteindre un meilleur équilibre entre les obligations et les droits de toutes les parties impliquées dans une procédure de marché public.

Par exemple, le respect des obligations du droit au travail et du droit social revêt grâce à l'art 7 une portée plus générale qu'aujourd'hui. C'est une avancée significative

Le non-respect des obligations fausse la concurrence. L'art 4 du projet renforce le respect des obligations vis-à-vis du traitement garanti aux opérateurs économiques.

Il en est ainsi aussi en matière de droit environnemental, où le non-respect des obligations pourra aussi être considéré comme une infraction. Les opérateurs économiques qui ne respecteraient pas ces obligations se verront sanctionnés

Faciliter l'accès des PME aux marchés publics essentiellement par le biais de la répartition en lots. C'est un changement fondamental, il est désormais recommandé aux pouvoirs adjudicateurs de diviser les

marchés en lots autant que possible pour accroître la concurrence. Et de justifier le contraire. La règle sera « divide or explain » pour les marchés inférieurs au seuil de publicité européenne.

Réaliser les objectifs sociétaux communs par le recours au critère d'attribution à « l'offre économiquement la plus avantageuse ». L'attribution sur base du prix sera toujours possible mais on élargit le concept avec le critère du coût (càd le rapport prix/efficacité). Le gouvernement a donc fait le choix de responsabiliser, sans contraindre et quand c'est possible, à tenir compte d'autres facteurs lors de l'attribution d'un marché.

Dans cet esprit aussi, l'art 15 permet aux pouvoirs adjudicateurs de réserver le droit de participation à une procédure spécifique à des ateliers protégés, des ETA et des opérateurs de l'intégration sociale et professionnelle, afin de promouvoir efficacement l'intégration ou la réintégration de certaines catégories de travailleurs.

Offrir une plus grande sécurité juridique par des précisions apportées aux exceptions relatives aux marchés « quasi in-house » ou aux différentes procédures telle la procédure concurrentielle avec négociation ...

Par le recours au DUME, document unique pour les marchés européens, imposé à l'ensemble des opérateurs qui souhaitent souscrire à une procédure de marché.

Par la mise en place de plateformes électroniques pour l'envoi et la réception des offres , qui assurera plus d'efficacité et de transparence dans les procédures futures et facilitera aussi l'accès aux PME.

Tous ces aspects techniques ont pour objectifs de rendre ces opérations économiques plus sûres, plus efficaces et plus en phase avec la réalité économique. Cela permettra d'assurer une **affectation plus efficace des deniers publics et de lutter plus efficacement contre la corruption**

Ce projet permet aussi de renforcer la lutte contre le dumping social.

Notre Gouvernement a fait de la lutte contre le dumping social l'une de ses priorités. Outre les mesures déjà lancées et l'engagement d'une centaine de personnes pour augmenter les contrôles sur le terrain et traiter les cas avérés de fraude, le projet de loi « marchés publics » permet aussi de lutter contre le dumping social.

La directive européenne a fixé certaines règles de base et octroyé une latitude aux états membres, le gouvernement a fait le choix de ne pas transposer dans le socle légistique commun à tous, les règles qui doivent s'appliquer uniquement à certains secteurs touchés par le fléau du dumping social. Il préfère travailler par le biais d'arrêtés royaux qui seront élaborés d'un commun accord avec les secteurs en difficultés. Les discussions avancent bien, ces AR devraient être rapidement disponibles.

Par rapport aux offres ou aux opérateurs qui violent le droit du travail, le gvt a veillé à garder la notion de proportionnalité. Notre arsenal légistique implique déjà que le pouvoir adjudicateur est dans l'obligation de rejeter une offre qui viole le droit au travail, ce qui par ailleurs reste sanctionnable pénalement. Et ce motif d'exclusion sera une nouvelle fois renforcé via les AR.

Il en va de même pour les opérateurs qui occupent des travailleurs en situations illégales ou encore le traitement des offres présentant un prix anormalement bas pour cause d'infractions au droit du travail.

Un groupe de travail « dumping social » s'attèle à préparer un texte qui pourra satisfaire toutes les parties.

Par rapport à la limitation et l'agrégation des sous-traitants, le constat était partagé par tous. La majorité a alors amendé le texte en ce sens.

Par rapport à la responsabilité solidaire des sous-traitants : après constat qu'une entreprise sous-traitante ne respecte pas ses obligations en termes de paiement des salaires, l'ensemble de la chaîne sera tenu solidairement responsable si la collaboration ne cesse pas endéans les 8 jours

Pour terminer chers collègues, deux choses :

1. De nombreux lobbies nous ont démarché tous. De nombreux secteurs ont été rencontrés, il y a eu de nombreuses réunions entre la commission des marchés publics et les cabinets concernés.
2. Ce projet est le fruit d'un équilibre et le résultat d'une concertation efficace. Tous ceux qui l'ont souhaité, ont été écoutés dans leurs demandes.

Enfin, il reste une question, Monsieur le Ministre qui n'a pas été abordée et pour laquelle je souhaiterais que vous puissiez apporter une précision. Elle concerne les huissiers de justice.

Dans la motivation du projet de loi (p. 56, al. 2) est écrit que les huissiers de justice tombent sous le champ d'application du chapitre 6, mais qu'ils peuvent en être exclus si ils sont désignés par une cour, un tribunal ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous contrôle de ces juridictions, c'est-à-dire dans leur rôle monopolistique relatif aux actes judiciaires en vertu de la formule exécutoire ou en vertu de la Loi. Pouvez-vous confirmer cela ?

En vous remerciant de cette précision M le Ministre je confirme que mon groupe et moi-même adhérons à la philosophie générale qui sous-tend la réforme des marchés publics soutiendrons ce projet.

BP

